

ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Revalorisation des gardes champêtres Question écrite n° 12123

Texte de la question

M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outremer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les enjeux de revalorisation de la profession de gardes champêtres. L'essor d'enjeux de plus en plus prégnants en matière de protection de l'environnement en fait une profession d'avenir, susceptible de créer des vocations chez les jeunes en quête d'engagement et de sens dans leur vie professionnelle. D'ailleurs, cet aspect de la profession n'est pas étranger au léger changement de tendance observé quant à la dynamique de recrutement au cours de ces deux dernières années avec la multiplication d'exemples de reconversion professionnelle de militaire ou d'anciens policiers municipaux, attirés par ces enjeux, ou encore, le choix de plusieurs communes en milieu urbain de compléter leur police municipale avec un poste de garde champêtre pour lutter contre les dysfonctionnements en matière de salubrité publique, d'écologie urbaine et d'incivilités. Tel est le cas de La Rochelle. Néanmoins, la profession continue de souffrir d'un manque d'attractivité compte tenu de perspectives de carrière quasi inexistantes liées à une grille indiciaire (le cadre d'emplois ne comprend que deux grades en catégorie C) et des perspectives de formation restreintes. À l'heure actuelle, la formation initiale d'application apparaît trop courte au regard des attendus (3 mois contre 6 pour les policiers municipaux). Or les gardes champêtres ont des domaines d'attribution très techniques qui nécessitent des temps d'apprentissage plus longs que ceux actuellement prévus (police de l'eau, police de la chasse et plus largement champs d'application des polices de l'environnement). En outre, les gardes champêtres ne bénéficient pas de plan de formation continue. Pour autant, il est essentiel qu'ils puissent suivre les sessions de réactualisation de connaissances professionnelles organisées par le centre national de formation publique territoriale afin d'adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions des normes législatives et réglementaires. Dans ce contexte, il sollicite la mise en place de travaux en vue d'une part, de réactualiser le parcours de formation initiale des gardes champêtres aujourd'hui défini par le décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale des gardes champêtres et d'autre part, de moderniser le cadre d'emploi avec une réflexion axée autour de l'échelle indiciaire de la profession.

Texte de la réponse

Le Gouvernement porte une attention particulière à la carrière des gardes-champêtres, et plus globalement à celle des agents territoriaux relevant de la filière de la police municipale. Il a à ce titre engagé une réforme destinée à apporter des améliorations notables à la carrière et à la rémunération des policiers municipaux. Elle porte en particulier l'ambition d'une simplification et d'une revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale, dont les gardes-champêtres seront amenés à bénéficier. Ce volet de la réforme fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux. Par ailleurs, les gardes-champêtres doivent pouvoir bénéficier d'une formation de qualité. Toute modification de la durée de leur formation initiale, comme l'instauration éventuelle d'une formation continue obligatoire, nécessite au préalable un travail et une concertation approfondis avec les associations nationales d'élus locaux et le Centre national de la fonction publique territoriale, chargé de la formation des fonctionnaires

territoriaux. Toute évolution devra par ailleurs être discutée dans le cadre du dialogue social, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans le même esprit, le Gouvernement a prévu de revaloriser la grille indiciaire et le déroulement de carrière des gardes-champêtres. La carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite "C type", va ainsi être alignée sur celle des agents de police municipale, classés dans la catégorie dite "C+". Un projet de décret est en cours d'élaboration à cette fin.

Données clés

Auteur : M. Raphaël Gérard

Circonscription: Charente-Maritime (4e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12123

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : Collectivités territoriales et ruralité Ministère attributaire : Collectivités territoriales et ruralité

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 octobre 2023, page 8921 Réponse publiée au JO le : 21 novembre 2023, page 10482